

**CONTRAT D'OUVERTURE D'UN COMPTE  
EPARGNE EN ACTIONS" C.E.A." GERE SOUS MANDAT**

**Entre les soussignés :**

- La société Attijari intermédiation, Société anonyme au capital de 5.000.000 de dinars dont le siège social est à Tunis, Résidence Omar 2<sup>ème</sup> étage Montplaisir, représentée aux fins de cet acte par son Directeur Général, Monsieur Abdelaziz HAMMAMI; ci-après désignée le gestionnaire.

**D'une part,**

- Nom et Prénom : .....
- C.I.N n° .....délivrée le.....à.....

ci-après désigné l'épargnant.

**D'autre part.**

**Il est tout d'abord précisé ce qui suit :**

L'objet du présent contrat est l'ouverture et la gestion d'un compte épargne en actions dont les conditions d'ouverture, règles de fonctionnement et de gestion sont définies selon les dispositions légales en vigueur, en particulier les dispositions de l'article 4 de la loi 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002 et le décret n°2005-1977 du 11/07/2005.

L'épargnant ci-dessus cité en second lieu déclare avoir amplement pris connaissance des susdites dispositions et y souscrire sans réserve ni restriction.

**Ceci étant, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En vertu des présentes, Attijari intermédiation accepte d'ouvrir sur ses livres au nom de l'épargnant un compte épargne en actions dénommé " C.E.A.". Ce compte est composé d'un compte titres et d'un compte espèces. La date d'ouverture de ce compte correspond à la date du premier versement.

En application des dispositions de la loi, le C.E.A. implique la constitution d'une épargne. Les fonds constitutifs peuvent être déposés dans un compte bancaire. Il implique aussi l'utilisation de ces fonds dans différentes opérations de placement.

**ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE L'EPARGNE**

Les fonds constituant l'épargne peuvent être versés dans le compte ouvert au nom de Attijari intermédiation sur les livres d'Attijari bank .

L'épargnant remet les fonds à Attijari intermédiation soit en espèces, soit par chèque, soit au moyen d'un virement. Le certificat de dépôt ne lui est délivré qu'après réception effective desdits fonds.

**Attijari intermédiation**  
*Intermédiaire en bourse*

D'ores et déjà, l'épargnant s'engage à effectuer un premier versement pour la somme de CINQ CENTS DINARS au moins. Ce montant peut être augmenté par de nouveaux dépôts à concurrence respective de CENT DINARS au moins par dépôt.  
Les sommes déposées dans le compte espèces du C.E.A. ne produisent pas d'intérêts.

**ARTICLE 3 : REALISATION DU PLACEMENT**

A la réception des fonds, le C.E.A. commence à produire ses effets. Attijari intermédiation est tenue d'effectuer le placement convenu dans le délai légal.

Tous les fonds déposés dans le cadre du C.E.A. seront virés au gestionnaire et affectés à des placements. Il est néanmoins toléré qu'il soit gardé dans le compte espèces, au maximum, la somme de CENT DINARS.

Au sens des présentes stipulations, le placement convenu est celui en vertu duquel le gestionnaire acquiert au nom et pour le compte de l'épargnant des Actions admises à la cote de la Bourse et des Bons de Trésor Assimilables et ce, dans la limite des taux et proportions réglementaires .

Durant la période de blocage du montant de l'épargne, l'épargnant jouit du produit du placement (dividendes, droits rattachés aux actions, plus-values réalisées...) effectué par Attijari intermédiation. Le produit du placement est versé dans un compte courant bancaire ou postal, si l'épargnant l'indique dans la demande d'ouverture de compte, et ce, au fur et à mesure de la réception dudit produit .

L'épargnant autorise Attijari intermédiation à effectuer les placements rentrant dans le cadre des présentes comme ci-après :

- l'acquisition de toute action ou droit s'y rattachant inscrits sur le premier ou le second marché dans une proportion de ..... . Dans tous les cas, cette proportion ne peut être inférieure à 80 %.
- souscription aux augmentations de capital ou émission d'Actions cotées en bourse.
- l'acquisition de Bons de Trésor Assimilables à concurrence du reliquat.
- vente de toute valeur mobilière inscrite dans le portefeuille.

Outre ce qui précède, l'épargnant recommande ce qui suit :

.....  
.....  
.....

Pour les besoins de la gestion du compte C.E.A. présentement ouvert, l'épargnant donne mandat à la Attijari intermédiation en vue de la réalisation, sans réserve ni restriction, de la totalité des opérations énumérées ci-dessus et rentrant dans le cadre de cette gestion. Le mandat donné tient lieu d'autorisation permanente de vente , d'achat et de souscriptions de titres dans la limite des choix de l'épargnant tels que ressortissant de l'alinéa précédent. Ce mandat prend effet à dater de la présente convention et se poursuit jusqu'à l'expiration de sa durée.

Attijari intermédiation peut dénoncer le mandat de gestion. Cette dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile déclaré de l'épargnant. Elle prend effet à partir du sixième jour de bourse suivant la date de réception de la lettre recommandée par l'épargnant. Dans ce cas l'épargnant peut décider de gérer lui-même son portefeuille ou le transférer chez un intermédiaire en bourse ou une banque de son choix.

#### **ARTICLE 4 : EXONERATION FISCALE**

L'épargnant bénéficie d'une exonération fiscale dans les conditions prescrites dans la loi. Attijari intermédiation lui délivrera un certificat de dépôt dans les conditions réglementaires.

En cas de retrait des fonds épargnés avant l'écoulement de la durée requise, pour le bénéfice de la susdite exonération, l'épargnant perdra le bénéfice de l'exonération. Il sera tenu de verser la partie de l'impôt dont il a été exonéré et d'acquitter les pénalités de retard.

Le retrait des fonds épargnés avant la durée requise ne peut s'effectuer qu'après avoir produit le document officiel justifiant le paiement du montant de l'exonération et les pénalités qui s'y rattachent, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT ET CLOTURE DU COMPTE**

A la demande de l'épargnant, le compte peut être transféré à un autre intermédiaire. La demande doit être expresse et claire. Le transfert est assuré par Attijari intermédiation après apurement et liquidation des opérations déjà engagée et après perception des commissions qui lui reviennent. Parallèlement, Attijari intermédiation transmet à l'intermédiaire désigné les documents relatifs à l'épargnant et à la situation du compte.

La clôture du C.E.A. avant le terme convenu pour quelque motif que ce soit est réglementée de la même façon que le retrait prématuré de l'épargne. Si la clôture est la conséquence du décès, les héritiers sont tenus de verser l'impôt dont leur auteur a été exonéré et d'acquitter les pénalités de retard et ce, conformément aux dispositions de la loi. Le tout sauf s'il sera convenu entre ces derniers que le C.E.A. continue à produire ses effets à leur égard. Dans ces hypothèses, il sera délégué les pouvoirs nécessaires en vue de l'établissement de l'avenant à ce contrat et de la gestion du C.E.A.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

Trimestriellement, Attijari intermédiation tient informé l'épargnant en vertu d'un relevé spécifique, de la situation du compte présentement ouvert et des opérations réalisées et des résultats enregistrés au cours du trimestre. Toute contestation s'y rapportant doit parvenir à Attijari intermédiation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais légaux.

Attijari intermédiation se réserve, en outre, le droit de rectifier les erreurs et de procéder aux redressements nécessaires à tout moment et en toutes circonstances après avoir informé l'épargnant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais. L'épargnant en est immédiatement avisé. L'épargnant peut demander communication de la situation de son compte et des mouvements qui y ont été enregistrés entre deux relevés.

L'épargnant accepte et assume sans réserves les conséquences découlant de l'exécution du présent contrat notamment le risque du marché.

Attijari intermédiation n'est pas tenue d'une obligation de résultat quoiqu'en sera la situation du marché. Elle n'est nullement responsable si elle n'a pas jugé opportun à un moment donné de placer les capitaux versés dans tel ou tel titre.

Les frais d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du CEA présentement ouvert sont à la charge de l'épargnant.  
Les services fournis par l'intermédiaire en Bourse au titulaire seront facturés selon le barème suivant :

**Attijari intermédiation**  
*Intermédiaire en bourse*

- Frais d'ouverture : franco
  - Frais de transfert : 5 DT par valeur
  - Frais de clôture : 20 DT
  - Commission de gestion fixe annuelle :
    - 50 DT pour un versement inférieur à 5.000 DT
    - 100 DT pour un versement supérieur à 5.000 DT.
  - Commission de gestion variable : 5% de la plus value réalisée
  - Commission de courtage : 0,4% par contrat de négociation avec un min de 1 DT ;
  - Commission sur encaissement dividendes et intérêts : Franco ;
- Les frais sont en hors TVA.

Les taxes et commissions sur les transactions boursières seront prélevées conformément à la législation en vigueur, en sus, lors de chaque opération.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais en vigueur à ce jour.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire trente jours avant qu'elle ne prenne effet et sera considérée acceptée, sauf contestation écrite dans le délai prescrit.

Le présent contrat est établi pour une période allant du ..... au ..... .  
A l'expiration de cette période, il est renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs autres années. Il y aura renouvellement par tacite reconduction lorsque malgré l'expiration de la durée, l'épargnant ordonne l'affectation des dépôts disponibles ou les dépôts nouvellement déposés dans des opérations de placement ou ne donne pas un avis de clôture.

Toute nouvelle condition ou modification apportée à ce contrat doit faire l'objet d'un avenant spécifique.

En cas de contestation, de différend quelconque ou de litige, les parties acceptent de chercher une solution à l'amiable, à défaut il sera fait recours à la justice.

Les parties conviennent que dans cette dernière hypothèse, seules les juridictions de la circonscription judiciaire de Tunis seront compétentes pour se prononcer sur les éventuels litiges.

Le présent contrat, pour tout ce qui n'y est pas spécifié, est réglé par les textes en vigueur.

***Fait en deux exemplaires originaux***  
A..... le.....

**L'EPARGNANT**  
*(Lu et approuvé, bon pour pouvoir)\**

**L'INTERMEDIAIRE EN BOURSE**  
*(bon pour acceptation)\**

\* Mentions manuscrites